

Mary Tataryn *Appellant*

v.

**Edward James Tataryn, Executor named in
the Will of Alec Tataryn, a.k.a. Alex
Tataryn and Alexander Tataryn,
Deceased Respondent**

INDEXED AS: TATARYN v. TATARYN ESTATE

File No.: 23398.

1994: May 3; 1994: July 14.

Present: La Forest, L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci and Major JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
BRITISH COLUMBIA

Wills — Variation — Testator having statutory duty to make adequate provision for proper maintenance and support of surviving spouse and children — Testator leaving wife only life estate in matrimonial home and benefit of discretionary trust — Whether courts below failed to provide for wife appropriately in varying will — Meaning of "adequate, just and equitable in the circumstances" — Wills Variation Act, R.S.B.C. 1979, c. 435, s. 2(1).

The appellant and the testator were married for 43 years. Through their joint efforts they amassed an estate held in the testator's name at the time of his death consisting of the house in which they lived, a rental property next door inherited from the testator's father and money in the bank. They had two sons, J and E. The testator did not wish to leave anything to J, whom he disliked, and feared that if he left any of his estate to his wife in her own right, she would pass it on to him. He made a will leaving his wife a life estate in the matrimonial house and making her the beneficiary of a discretionary trust of the income from the residue of the estate, with E as trustee. After her death, everything was to go to E. The appellant and J claimed against the estate under the *Wills Variation Act*, s. 2(1) of which provides that if the testator fails to make adequate provision for the proper maintenance and support of a surviving spouse and children, the court may order the provision from the estate that it considers "adequate, just and equitable in the circumstances". The trial judge revoked the

Mary Tataryn *Appelante*

c.

^a **Edward James Tataryn, exécuteur testamentaire de feu Alec Tataryn, alias Alex Tataryn et Alexander Tataryn Intimé**

b

RÉPERTORIÉ: TATARYN c. SUCCESSION TATARYN

N^o de greffe: 23398.

^c 1994: 3 mai; 1994: 14 juillet.

Présents: Les juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci et Major.

^d EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

Testaments — Modification — Testateur tenu par la loi de pourvoir convenablement à l'entretien et à la subsistance raisonnables du conjoint et des enfants survivants — Testateur n'ayant laissé à son épouse qu'un domaine viager sur la résidence familiale et le bénéfice d'une fiducie discrétionnaire — Les juridictions inférieures ont-elles omis de pourvoir convenablement aux besoins de l'épouse en modifiant le testament? — Signification de l'expression «convenable, juste et équitable dans les circonstances» — Wills Variation Act, R.S.B.C. 1979, ch. 435, art. 2(1).

L'appelante et le testateur ont été mariés pendant 43 ans. Ils ont pu, grâce à leurs efforts communs, accumuler un patrimoine, détenu au nom du testateur au moment de son décès, qui consistait en la résidence dans laquelle ils vivaient, un bien locatif voisin hérité du père du testateur et une somme d'argent en banque. Ils avaient deux fils, J et E. Le testateur ne voulait rien laisser à J, qui lui déplaisait, et il craignait que, s'il léguait une partie de son patrimoine à son épouse en propre, elle ne le lui transmette. Dans son testament, il a légué à son épouse un domaine viager sur la résidence familiale et l'a nommée bénéficiaire d'une fiducie discrétionnaire du revenu du reliquat de la succession dont le deuxième fils, E, était fiduciaire. Au décès de l'épouse, tout devait échoir à E. L'appelante et J ont contesté la succession en vertu du par. 2(1) de la *Wills Variation Act*, qui prévoit que, si le testateur ne pourvoit pas convenablement à l'entretien et à la subsistance raisonnables du conjoint et des enfants survivants, la cour peut adjuger sur la succession ce qu'elle estime «convenable, juste et équitable

gift to E of the house next door and granted the appellant a life estate in it; directed that J and E each receive an immediate gift of \$10,000 out of the residue of the estate; and directed that when the appellant died, the residue of the estate be divided one-third to J and two-thirds to E. The Court of Appeal dismissed the appeal, but clarified that certain expenditures should be made from the residue and that the trustee's discretion to encroach upon the residue to make payments to the appellant should be "exercised in a manner that will ensure that she shall have a reasonable standard of living commensurate with the standard of living she had prior to the death of her husband."

Held: The appeal should be allowed and the following order substituted for that of the trial judge: (1) to the appellant: (a) title to the matrimonial home; (b) a life interest in the rental property; and (c) the entire residue of the estate after payment of the immediate gifts to the sons; (2) to each son: an immediate gift of \$10,000; (3) upon the appellant's death, the rental property to be divided one-third to J and two-thirds to E.

The generous language of the Act confers a broad discretion on the court and, combined with the rule in the *Interpretation Act* that a statute is always speaking, means that the Act must be read in light of modern values and expectations. The first consideration in determining what is "adequate, just and equitable" in the circumstances of the case must be the testator's legal responsibilities during his or her lifetime. Maintenance and provision for basic needs may or may not be sufficient to meet this legal obligation. Depending on the length of the relationship, the contribution of the claimant spouse and the desirability of independence, each spouse is entitled to a share of the estate. For further guidance in determining what is "adequate, just and equitable", the court should next turn to the testator's moral duties toward spouse and children. Where priorities among conflicting claims must be established, claims which would have been recognized during the testator's life should generally take precedence over moral claims. As between moral claims, some may be stronger than others. Any moral duty should be assessed in the light of the deceased's legitimate concerns which, where the assets of the estate permit, may go beyond providing for the surviving spouse and children. A will is the exercise by the testator of his freedom to dispose of his property and is to be interfered with not lightly but only in so far as the statute requires.

dans les circonstances». Le juge de première instance a révoqué le legs à E de la maison voisine et accordé à l'appelante un domaine viager sur celle-ci, il a ordonné que J et E reçoivent tous deux la somme de 10 000 \$ immédiatement, à imputer sur le reliquat de la succession, et qu'au décès de l'appelante, J reçoive un tiers du reliquat de la succession et E, les deux tiers. La Cour d'appel a rejeté l'appel, tout en précisant que certains frais devraient être pris sur le reliquat et que la disposition du fiduciaire d'empêter sur le reliquat pour verser de l'argent à l'appelante devait être «exercée d'une manière qui garantisse à celle-ci une qualité de vie raisonnable, proportionnée à celle dont elle jouissait avant le décès de son époux.»

e Arrêt: Le pourvoi est accueilli et l'ordonnance suivante est substituée à celle du juge de première instance: (1) à l'appelante: a) droit de propriété sur la résidence familiale, b) intérêt viager sur le bien locatif, c) reliquat de la succession après le paiement des legs immédiats aux fils, (2) à chaque fils: un legs immédiat de 10 000 \$, (3) au décès de l'appelante, un tiers du bien locatif à J et deux tiers à E.

f Le libellé généreux de la Loi confère un pouvoir discrétionnaire général au tribunal et, conjointement avec la règle de l'*Interpretation Act* selon laquelle la loi a vocation permanente, cela signifie que la Loi doit être interprétée à la lumière des valeurs et des attentes modernes. Il faut d'abord considérer, pour déterminer ce qui est «convenable, juste et équitable» dans les circonstances de l'affaire, les responsabilités légales du testateur de son vivant. Assurer l'entretien et pourvoir aux besoins essentiels peuvent être suffisants pour satisfaire à cette obligation légale, mais peuvent également ne pas l'être. Selon la durée de la relation, la contribution du conjoint requérant et l'opportunité de permettre l'indépendance, chaque conjoint a droit à une part du patrimoine. Afin de pouvoir mieux déterminer ce qui est «convenable, juste et équitable», la cour devrait ensuite se pencher sur les obligations morales du testateur à l'égard de son conjoint et de ses enfants. S'il faut établir des priorités entre des prétentions contradictoires, celles qui auraient été reconnues du vivant du testateur devraient en général avoir préséance sur les prétentions morales. Parmi les prétentions morales, certaines peuvent être plus importantes que d'autres. Toute obligation morale doit être évaluée en fonction des préoccupations légitimes du défunt qui, lorsque la valeur de la succession le permet, peuvent aller au delà d'assurer la subsistance du conjoint et des enfants survivants. Le testament est l'exercice par le testateur de la liberté de disposer de ses biens, et il ne doit pas être modifié à la légère mais seulement dans la mesure où la loi l'exige.

In the present case the testator's only legal obligations during his life were toward his wife. Since the marriage was a long one and the appellant worked hard and contributed much to the assets she and her husband acquired, she would have been entitled to maintenance and a share in the family assets had the parties separated. The appellant's legal claims entitle her to at least half the estate and arguably to additional maintenance. Her moral claim to the funds set aside for old age is strong and indicates that an "adequate, just and equitable" provision for her requires giving her the bulk of the estate. The remaining moral claims are those of the two grown and independent sons, which cannot be put very high and are adequately met by the immediate gift awarded by the trial judge to each of them and a residuary interest in a portion of the property upon the appellant's death.

En l'espèce, les seules obligations légales dont le testateur devait s'acquitter pendant sa vie étaient envers son épouse. Puisqu'ils ont été mariés de nombreuses années et que l'appelante a travaillé fort et a grandement contribué aux biens qu'elle et son époux ont acquis, elle aurait eu droit à ce qu'il soit pourvu à son entretien et à recevoir une part des biens familiaux, si elle et son époux s'étaient séparés. Les préentions légales de l'appelante lui donnent droit à au moins la moitié de la succession et, pourrait-on soutenir, à un soutien supplémentaire. Sa «prétention morale» à l'argent mis de côté en prévision des vieux jours est solide et elle indique qu'à son égard, ce qui est «convenable, juste et équitable» doit consister en la plus grosse part de la succession. Restent les préentions morales des enfants adultes indépendants, qui ne peuvent recevoir une très grande reconnaissance et qui sont convenablement reconnues par le legs immédiat à chacun d'eux ordonné par le juge de première instance et un intérêt résiduaire dans une part des biens au décès de l'appelante.

Cases Cited

Considered: *Walker v. McDermott*, [1931] S.C.R. 94; **approved:** *Barker v. Westminster Trust Co.* (1941), 57 B.C.R. 21; *Re Michalson Estate*, [1973] 1 W.W.R. 560; *Granfield v. Williams* (1981), 29 B.C.L.R. 150; *Price v. Lypchuk Estate* (1987), 11 B.C.L.R. (2d) 371; **disapproved:** *Re Dawson Estate* (1945), 61 B.C.R. 481; *Re Hornett Estate* (1962), 38 W.W.R. 385; *Re Harding*, [1973] 6 W.W.R. 229; **referred to:** *Swain v. Dennison*, [1967] S.C.R. 7; *Re Livingston* (1922), 31 B.C.R. 468; *Re Hall* (1923), 33 B.C.R. 241; *Re Stigings* (1924), 34 B.C.R. 347; *Brighten v. Smith* (1926), 37 B.C.R. 518; *Bates v. Bates* (1981), 9 E.T.R. 235 (B.C.S.C.), aff'd (1982), 11 E.T.R. 310 (B.C.C.A.); *Richards v. Person* (1982), 34 B.C.L.R. 350 (S.C.), aff'd (1983), 49 B.C.L.R. 43 (C.A.); *Pettkus v. Becker*, [1980] 2 S.C.R. 834; *Sorochan v. Sorochan*, [1986] 2 S.C.R. 38; *Peter v. Beblow*, [1993] 1 S.C.R. 980; *Moge v. Moge*, [1992] 3 S.C.R. 813; *Brauer v. Hilton* (1979), 15 B.C.L.R. 116; *Cowan v. Cowan Estate* (1988), 30 E.T.R. 216 (B.C.S.C.), aff'd (1990), 37 E.T.R. 308 (B.C.C.A.); *Nulty v. Nulty Estate* (1989), 41 B.C.L.R. (2d) 343; *Bell v. Roy Estate* (1993), 75 B.C.L.R. (2d) 213.

Statutes and Regulations Cited

Divorce Act, R.S.C., 1985, c. 3 (2nd Supp.).
Family Relations Act, R.S.B.C. 1979, c. 121.
Interpretation Act, R.S.B.C. 1979, c. 206, s. 7.
Wills Variation Act, R.S.B.C. 1979, c. 435, s. 2(1).

Jurisprudence

Arrêt examiné: *Walker c. McDermott*, [1931] R.C.S. 94; **arrêts approuvés:** *Barker c. Westminster Trust Co.* (1941), 57 B.C.R. 21; *Re Michalson Estate*, [1973] 1 W.W.R. 560; *Granfield c. Williams* (1981), 29 B.C.L.R. 150; *Price c. Lypchuk Estate* (1987), 11 B.C.L.R. (2d) 371; **arrêts critiqués:** *Re Dawson Estate* (1945), 61 B.C.R. 481; *Re Hornett Estate* (1962), 38 W.W.R. 385; *Re Harding*, [1973] 6 W.W.R. 229; **arrêts mentionnés:** *Swain c. Dennison*, [1967] R.C.S. 7; *Re Livingston* (1922), 31 B.C.R. 468; *Re Hall* (1923), 33 B.C.R. 241; *Re Stigings* (1924), 34 B.C.R. 347; *Brighten c. Smith* (1926), 37 B.C.R. 518; *Bates c. Bates* (1981), 9 E.T.R. 235 (C.S.C.-B.), conf. par (1982), 11 E.T.R. 310 (C.A.C.-B.); *Richards c. Person* (1982), 34 B.C.L.R. 350 (C.S.), conf. par (1983), 49 B.C.L.R. 43 (C.A.); *Pettkus c. Becker*, [1980] 2 R.C.S. 834; *Sorochan c. Sorochan*, [1986] 2 R.C.S. 38; *Peter c. Beblow*, [1993] 1 R.C.S. 980; *Moge c. Moge*, [1992] 3 R.C.S. 813; *Brauer c. Hilton* (1979), 15 B.C.L.R. 116; *Cowan c. Cowan Estate* (1988), 30 E.T.R. 216 (C.S.C.-B.), conf. par (1990), 37 E.T.R. 308 (C.A.C.-B.); *Nulty c. Nulty Estate* (1989), 41 B.C.L.R. (2d) 343; *Bell c. Roy Estate* (1993), 75 B.C.L.R. (2d) 213.

Lois et règlements cités

Family Relations Act, R.S.B.C. 1979, ch. 121.
j *Interpretation Act*, R.S.B.C. 1979, ch. 206, art. 7.
Loi sur le divorce, L.R.C. (1985), ch. 3 (2^e suppl.).
Wills Variation Act, R.S.B.C. 1979, ch. 435, art. 2(1).

Authors Cited

Amighetti, Leopold. *The Law of Dependents' Relief in British Columbia*. Toronto: Thomson Professional Pub. Canada, 1991.

British Columbia. Law Reform Commission. *Report on Statutory Succession Rights*. Vancouver: Law Reform Commission of British Columbia, 1983.

APPEAL from a judgment of the British Columbia Court of Appeal (1992), 74 B.C.L.R. (2d) 211, 20 B.C.A.C. 218, 35 W.A.C. 218, 98 D.L.R. (4th) 717, 47 E.T.R. 221, affirming a decision of Paris J. granting the appellant's claim for relief under the *Wills Variation Act*. Appeal allowed.

Rhys Davies and Kerry D. Sheppard, for the appellant.

Robin J. Stewart, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered by

MCLACHLIN J. — This case requires us to consider the principles to be applied to the British Columbia *Wills Variation Act*, R.S.B.C. 1979, c. 435.

Alex and Mary Tataryn were married for 43 years. He was a shoemaker; she worked as a waitress until 1975 and mainly in the home thereafter. Mr. and Mrs. Tataryn were industrious and frugal. Through their joint efforts, they amassed an estate valued at \$315,264.69 which was held in Mr. Tataryn's name at the time of his death. This consisted of the house in which they lived, a rental property next door inherited from Mr. Tataryn's father, and \$122,629.69 in the bank. Mrs. Tataryn also held \$25,000 in her own name.

The Tataryns had two sons, John and Edward. From the time John was six years of age, his father disliked him. Over the years, Mr. Tataryn's dislike of his eldest son, which seems to have been partially related to certain religious convictions, grew in intensity and, ultimately, became obsessional. Nevertheless, Mrs. Tataryn "stuck up" for John

Doctrine citée

Amighetti, Leopold. *The Law of Dependents' Relief in British Columbia*. Toronto: Thomson Professional Pub. Canada, 1991.

a British Columbia. Law Reform Commission. *Report on Statutory Succession Rights*. Vancouver: Law Reform Commission of British Columbia, 1983.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (1992), 74 B.C.L.R. (2d) 211, 20 B.C.A.C. 218, 35 W.A.C. 218, 98 D.L.R. (4th) 717, 47 E.T.R. 221, qui a confirmé une décision du juge Paris, qui avait accueilli la demande de réparation de l'appelante en vertu de la *Wills Variation Act*. Pourvoi accueilli.

Rhys Davies et Kerry D. Sheppard, pour l'appelante.

Robin J. Stewart, pour l'intimé.

Version française du jugement de la Cour rendu par

e **LE JUGE MCLACHLIN** — Il s'agit en l'espèce d'étudier les principes qui doivent régir la *Wills Variation Act* de la Colombie-Britannique, R.S.B.C. 1979, ch. 435.

f Alex et Mary Tataryn ont été mariés pendant 43 ans. Il était cordonnier; elle a travaillé comme serveuse jusqu'en 1975 et par la suite surtout à la maison. Tous deux travailleurs et économies, ils ont pu, grâce à leurs efforts communs, accumuler un patrimoine évalué à 315 264,69 \$, détenu au nom de M. Tataryn au moment de son décès. Le patrimoine consistait en la résidence dans laquelle ils vivaient, un bien locatif voisin, hérité du père de M. Tataryn, et la somme de 122 629,69 \$ en banque. M^{me} Tataryn avait aussi 25 000 \$ à son nom.

i Les Tataryn avaient deux fils, John et Edward. Depuis l'âge de six ans, John déplaisait à son père. Au fil des ans, l'aversion de M. Tataryn envers son fils ainé, qui semble avoir été due en partie à certaines convictions religieuses, s'est accrue et, à la fin, est devenue obsessionnelle. M^{me} Tataryn se portant toutefois à sa défense, John a pu continuer

and he continued to live in the home. Edward, on the other hand, lived across the continent in New Brunswick.

Mr. Tataryn did not wish to leave anything to John. He feared that if he left any of his estate to his wife in her own right, she would pass it on to John. He made a will leaving his wife a life estate in the matrimonial house. In addition, Mrs. Tataryn was made the beneficiary of a discretionary trust of the income from the residue of the estate, with the second son Edward as trustee. He was to apply the income in his discretion for her benefit, and was also given the power to encroach upon the capital of the estate. After her death, everything was to go to Edward. He left nothing to John. Alex Tataryn explained in Clause 4 of his will why he did this:

I HAVE PURPOSELY excluded my son, JOHN ALEXANDER TATARYN, from any share of my Estate and purposely provided for my wife by the trust as set out above for the following reason: My wife MARY and my older son JOHN have acted in various ways to disrupt my attempts to establish harmony in the family. Since JOHN was 12 years old he has been a difficult child for me to raise. He has turned against me and totally ignored me for the last 15 years of his life. He has been abusive to the point of profanity; he has been extremely inconsiderate and has made no effort to reconcile his differences with me. He has never been open to discussion with a view to establishing ourselves in unity. My son EDWARD is respectable and I commend him for his warm attitude towards me, his honesty, and his co-operation with me.

Mr. and Mrs. Tataryn had not discussed the possibility of death. They thought they were both in good health and there was no need to talk about such things. Mrs. Tataryn knew that there was money in the bank for their old age:

I knew he had money, but I never questioned him about it, and I thought, well, it is for our old age. I didn't care. I trusted my husband.

She stated:

à vivre à la maison. Edward, quant à lui, vivait à l'autre bout du pays, au Nouveau-Brunswick.

^a M. Tataryn ne voulait rien laisser à John. Il craignait que, s'il léguait une partie de son patrimoine à son épouse en propre, elle ne le transmette à John. Dans son testament, il a légué à son épouse un domaine viager sur la résidence familiale. En outre, M^{me} Tataryn était bénéficiaire d'une fiducie discrétionnaire du revenu du reliquat de la succession dont le deuxième fils, Edward, était fiduciaire. Ce dernier devait utiliser le revenu à sa discréption ^b au profit de sa mère et avait également le pouvoir d'empêter sur le capital de la succession. Au décès de cette dernière, tout devait échoir à Edward. Alex Tataryn n'a rien légué à John. Il a expliqué, à la clause 4 de son testament, la raison pour laquelle il a agi ainsi:

^c [TRADUCTION] J'AI À DESSEIN exclu mon fils, JOHN ALEXANDER TATARYN, de ma succession et assuré intentionnellement la subsistance de mon épouse en établisant la fiducie mentionnée ci-dessus pour la raison suivante: Mon épouse MARY et mon fils JOHN ont, par divers moyens, annihilé mes tentatives d'établir l'harmonie dans la famille. JOHN me cause des difficultés depuis qu'il a 12 ans. Les 15 dernières années, il s'est retourné contre moi et m'a totalement ignoré. Il a tenu des propos injurieux, voire blasphématoires; il a grandement manqué de respect et n'a fait aucun effort pour résoudre nos différends. Il n'a jamais voulu discuter pour que nous tentions de vivre en harmonie. Mon fils ^d EDWARD est respectable et je loue son comportement chaleureux envers moi, son honnêteté et sa collaboration.

^e M. et M^{me} Tataryn n'avaient pas discuté de la possibilité d'un décès. Se croyant tous deux en bonne santé, ils ne voyaient aucune raison d'en parler. M^{me} Tataryn savait qu'ils avaient en banque de l'argent pour leurs vieux jours:

^f [TRADUCTION] Je savais qu'il avait de l'argent, mais je ne l'ai jamais interrogé à ce sujet, et je croyais, bien, c'est pour nos vieux jours. Je ne m'en préoccupais pas. Je faisais confiance à mon époux.

^j Puis elle a déclaré:

... we had an agreement that we were going to keep the house going and he was going to save for our old age, so we always used to put his money in the bank.

It therefore came as a shock to Mrs. Tataryn to learn that her husband had left everything to Edward, subject to her right to live in the house and Edward's right to provide money for her use from time to time. She testified:

I always loved my husband and respected him, and I would never do anything wrong to him, and I did exactly what he wanted me to do, and I just can't understand this.

Mrs. Tataryn and John claimed against the estate under the *Wills Variation Act*. The trial judge, after a four-day trial, gave oral reasons for judgment in which he revoked the gift to Edward of the house next door and granted Mary Tataryn a life estate in it; directed that John and Edward each receive an immediate gift of \$10,000 out of the residue of the estate; and directed that when Mary Tataryn died, the residue of the estate be divided one-third to John and two-thirds to Edward.

The Court of Appeal dismissed the appeal, but clarified that certain expenditures should be made from the residue and that the trustee's discretion to encroach upon the residue to make payments to Mary Tataryn should be "exercised in a manner that will ensure that she shall have a reasonable standard of living commensurate with the standard of living she had prior to the death of her husband" ((1992), 74 B.C.L.R. (2d) 211, at p. 221).

Mary Tataryn now appeals to this Court.

The Statute

By s. 2(1) of the *Wills Variation Act*, a testator has a duty to make adequate provision for the proper maintenance and support of a surviving spouse and children. If the testator fails to discharge this duty, the court may order for the claimant the provision from the estate that it considers

[TRADUCTION] ... nous nous étions entendus pour que nous nous occupions de la maison et qu'il épargne pour nos vieux jours, alors nous avions l'habitude de déposer son argent à la banque.

^a Mme Tataryn fut donc très surprise lorsqu'elle apprit que son époux avait tout légué à Edward, sous réserve de son droit de vivre dans la maison et de celui d'Edward de lui verser de l'argent à l'occasion. Elle a témoigné en ces termes:

[TRADUCTION] J'ai toujours aimé et respecté mon mari, et je n'aurais jamais rien fait pour lui nuire. J'ai fait exactement ce qu'il attendait de moi, et je ne peux tout simplement pas comprendre son geste.

^b Mme Tataryn et John ont contesté la succession en vertu de la *Wills Variation Act*. Au terme d'un procès de quatre jours, le juge de première instance a prononcé oralement ses motifs de jugement, dans lesquels il a révoqué le legs à Edward de la maison voisine et accordé à Mary Tataryn un domaine viager sur celle-ci. Il a en outre ordonné que John et Edward reçoivent tous deux la somme de 10 000 \$ immédiatement, à imputer sur le reliquat de la succession, et qu'au décès de Mary Tataryn, John reçoive un tiers du reliquat de la succession et Edward, les deux tiers.

^c La Cour d'appel a rejeté l'appel, tout en précisant que certains frais devraient être pris sur le reliquat et que la discréption du fiduciaire d'empêtrer sur le reliquat pour verser de l'argent à Mary Tataryn devait être [TRADUCTION] «exercée d'une manière qui garantisse à celle-ci une qualité de vie raisonnable, proportionnée à celle dont elle jouissait avant le décès de son époux» ((1992), 74 B.C.L.R. (2d) 211, à la p. 221).

^d Mary Tataryn se pourvoit maintenant devant notre Cour.

La Loi

^e Sous le régime du par. 2(1) de la *Wills Variation Act*, le testateur est tenu de pourvoir convenablement à l'entretien et à la subsistance raisonnables du conjoint et des enfants survivants. S'il ne s'acquitte pas de cette obligation, la cour peut adjuger au requérant, sur la succession, ce qu'elle estime

"adequate, just and equitable in the circumstances". The full language of the subsection is:

2. (1) Notwithstanding any law or statute to the contrary, if a testator dies leaving a will which does not, in the court's opinion, make adequate provision for the proper maintenance and support of the testator's wife, husband or children, the court may, in its discretion, in an action by or on behalf of the wife, husband or children, order that the provision that it thinks adequate, just and equitable in the circumstances be made out of the estate of the testator for the wife, husband or children.

The statute, adopted in 1920, was modeled on New Zealand legislation. When the bill was introduced, the Attorney General, J. W. de B. Farris, described it as "one of the links in the Government's chain of social welfare legislation". The bill "was the direct result of lobbying by women's organizations with the final power given to them through women's enfranchisement in 1916" (Leopold Amighetti, *The Law of Dependents' Relief in British Columbia* (1991), at p. 12). It is recorded in the Journals of the Legislative Assembly of British Columbia that on proclamation of the Act, the Lieutenant-Governor said that it "will tend towards the amelioration of social conditions within the Province".

The Issue

The issue is whether the courts below erred in their interpretation of s. 2(1) of the *Wills Variation Act*. The law is unsettled as to precisely what considerations should govern a court faced with an application under this section. We are asked to clarify the principles applicable to the Act and determine whether, applying these principles to the facts in this case, the conclusion of the courts below can be sustained. For the purposes of this statute, an appellate tribunal is in the same position as the trial judge; deference to the findings of the trial judge is not required except on matters based on oral testimony: *Swain v. Dennison*, [1967] S.C.R. 7, at p. 12.

[TRADUCTION] «convenable, juste et équitable dans les circonstances». Voici le texte intégral du paragraphe:

a [TRADUCTION] **2.** (1) Si, à son avis, le testateur ne pourvoit pas convenablement à l'entretien et à la subsistance de son conjoint et de ses enfants, à son décès, le tribunal peut, à sa discrétion, nonobstant toute loi ou règle de droit contraire, dans une action intentée par le conjoint ou les enfants, ou pour leur compte, leur adjuger, sur la succession du testateur, ce qu'il estime convenable, juste et équitable dans les circonstances.

c Adoptée en 1920, la loi a été modelée sur la législation néo-zélandaise. Lorsque le projet de loi a été présenté, le procureur général, J. W. de B. Farris, l'a décrit comme [TRADUCTION] «l'un des maillons de la chaîne de la législation adoptée par le gouvernement en matière d'assistance sociale». Le projet de loi [TRADUCTION] «a été l'aboutissement direct des pressions exercées par les groupes de femmes, qui ont finalement obtenu le droit de vote en 1916» (Leopold Amighetti, *The Law of Dependents' Relief in British Columbia* (1991), à la p. 12). La Gazette de l'assemblée législative de la Colombie-Britannique rapporte qu'au moment de proclamer la Loi, le lieutenant-gouverneur a déclaré qu'elle [TRADUCTION] «[était] un pas vers l'amélioration des conditions sociales dans la province».

La question en litige

g Il s'agit de savoir si les juridictions inférieures ont mal interprété le par. 2(1) de la *Wills Variation Act*. Le droit demeure incertain quant aux considérations exactes dont doit tenir compte le tribunal saisi d'une demande fondée sur ce paragraphe. On nous demande de préciser les principes applicables à la Loi et de déterminer si, ces principes étant appliqués aux faits de l'espèce, la conclusion des juridictions inférieures peut être maintenue. Aux fins de cette loi, le tribunal d'appel est dans la même position que le juge de première instance; point n'est besoin de faire preuve de retenue à l'égard des conclusions de ce dernier, sauf quant aux questions fondées sur les témoignages oraux: *Swain c. Dennison*, [1967] R.C.S. 7, à la p. 12.

Discussion*The Language of the Act*

The language of the *Wills Variation Act* is very broad. The court must determine whether the testator has made "adequate provision" for his spouse and children. If it concludes he or she has not, the court "may, in its discretion, . . . order . . . the provision that it thinks adequate, just and equitable in the circumstances".

I do not interpret the section as imposing two different tests. The court must ask itself whether the will makes adequate provision and if not, order what is adequate, just and equitable. These are two sides of the same coin.

The words "adequate, just and equitable" may be interpreted in different ways. At one end of the spectrum, they may be confined to what is "necessary" to keep the dependants off the welfare roles. At the other extreme, they may be interpreted as requiring the court to make an award consistent with the lifestyle and aspirations of the dependants. Again, they may be interpreted as confined to maintenance or they may be interpreted as capable of extending to fair property division. Complicating these questions are the issues of the weight to be placed on the "right" of the testator to dispose of his estate as he chooses — i.e., testamentary autonomy — and the equities as between the beneficiaries: spouses and children. Different courts, applying a variety of approaches to these questions, have, over time, arrived at different interpretations of the meaning of "adequate, just and equitable".

Whatever the answers to the specific questions, this much seems clear. The language of the Act confers a broad discretion on the court. The generosity of the language suggests that the legislature was attempting to craft a formula which would permit the courts to make orders which are just in the specific circumstances and in light of contemporary standards. This, combined with the rule that a statute is always speaking (*Interpretation Act*, R.S.B.C. 1979, c. 206, s. 7), means that the Act

Analyse*Le libellé de la Loi*

a Le libellé de la *Wills Variation Act* est très général. Le tribunal doit déterminer si le testateur a «pourvu convenablement» aux besoins de son conjoint et de ses enfants. S'il estime que ce n'est pas le cas, il «peut, à sa discrétion, [. . .] adjuger [. . .] ce qu'il estime convenable, juste et équitable dans les circonstances».

c Je ne crois pas que la disposition impose deux critères différents. Le tribunal doit se demander si le testament assure convenablement la subsistance et, dans la négative, adjuger ce qui est convenable, juste et équitable. Ce sont deux côtés d'une même médaille.

d L'expression «convenable, juste et équitable» peut être interprétée de différentes façons. À une extrémité de la courbe, on peut réduire l'expression à ce qui est «nécessaire» pour tenir les personnes à charge à l'écart des rangs de l'assistance sociale. À l'autre, on peut l'interpréter comme exigeant que le tribunal accorde un montant qui réponde au mode de vie et aux aspirations des personnes à charge. Encore une fois, on peut limiter sa portée à l'entretien ou l'étendre au partage équitable des biens. Ces questions sont rendues complexes par l'importance qu'il faut accorder au «droit» du testateur de disposer à son gré de son patrimoine — c'est-à-dire l'autonomie testamentaire — et à l'équité entre les bénéficiaires: conjoint et enfants. Divers tribunaux ont interprété de différentes façons le sens de l'expression «convenable, juste et équitable» en appliquant une gamme de théories.

i Quelles que soient les réponses aux questions spécifiques, une chose est certaine: le libellé de la Loi confère un pouvoir discrétionnaire général au tribunal. La générosité du texte donne à entendre que le législateur tentait d'élaborer une formule qui permette aux tribunaux de rendre des ordonnances justes dans les circonstances données, fondées sur les normes contemporaines. Ce qui signifie, conjointement avec la règle selon laquelle la loi a vocation permanente (*Interpretation Act*,

must be read in light of modern values and expectations. What was thought to be adequate, just and equitable in the 1920s may be quite different from what is considered adequate, just and equitable in the 1990s. This narrows the inquiry. Courts are not necessarily bound by the views and awards made in earlier times. The search is for contemporary justice.

The Interests Protected

The two interests protected by the Act are apparent. The main aim of the Act is adequate, just and equitable provision for the spouses and children of testators. The desire of the legislators who conceived and passed it was to "ameliorat[e] . . . social conditions within the Province". At a minimum this meant preventing those left behind from becoming a charge on the state. But the debates may also be seen as foreshadowing more modern concepts of equality. The Act was passed at a time when men held most property. It was passed, we are told, as "the direct result of lobbying by women's organizations with the final power given to them through women's enfranchisement in 1916". There is no reason to suppose that the concerns of the women's groups who fought for this reform were confined to keeping people off the state dole. It is equally reasonable to suppose that they were concerned that women and children receive an "adequate, just and equitable" share of the family wealth on the death of the person who held it, even in the absence of demonstrated need.

The other interest protected by the Act is testamentary autonomy. The Act did not remove the right of the legal owner of property to dispose of it upon death. Rather, it limited that right. The absolute testamentary autonomy of the 19th century was required to yield to the interests of spouses and children to the extent, and only to the extent, that this was necessary to provide the latter with what was "adequate, just and equitable in the circumstances." And if that testamentary autonomy

R.S.B.C. 1979, ch. 206, art. 7), que la Loi doit être interprétée à la lumière des valeurs et des attentes modernes. Ce qu'on estimait convenable, juste et équitable dans les années 1920 peut être fort différent de ce qui est considéré comme convenable, juste et équitable dans les années 1990. L'analyse en est d'autant restreinte. Les tribunaux ne sont pas nécessairement liés par les opinions exprimées et les montants accordés dans le passé. L'objectif est la justice contemporaine.

Les intérêts protégés

Les deux intérêts que protège la Loi sont évidents. Elle vise principalement à ce que la subsistance du conjoint et des enfants du testateur soit assurée de façon convenable, juste et équitable. Le législateur qui l'a conçue et adoptée souhaitait «l'amélioration des conditions sociales dans la province». À tout le moins, cela signifiait éviter que ceux qui sont laissés derrière deviennent une charge pour l'État. On peut toutefois penser que les débats laissaient également prévoir des conceptions plus modernes de l'égalité. La Loi a été adoptée à une époque où les hommes possédaient la plus grande partie des biens. Elle aurait été «l'aboutissement direct des pressions exercées par les groupes de femmes, qui ont finalement obtenu le droit de vote en 1916». Rien ne nous permet de supposer que les préoccupations des groupes de femmes qui ont lutté pour obtenir cette réforme se soient limitées à maintenir les gens hors des rangs de l'assistance publique. Il est également raisonnable de supposer qu'ils souhaitaient que les femmes et les enfants reçoivent une part «convenable, juste et équitable» du patrimoine familial au décès de la personne qui le détenait, même en l'absence d'un besoin établi.

La Loi protège également l'autonomie testamentaire. Elle n'a pas supprimé le droit du propriétaire légitime de disposer de ses biens à son décès. Elle i a plutôt limité. L'autonomie testamentaire absolue du XIX^e siècle devait céder le pas aux intérêts du conjoint et des enfants dans la mesure, et dans la mesure seulement, où il était nécessaire de leur garantir ce qui était «convenable, juste et équitable dans les circonstances.» Et si cette autonomie testamentaire doit s'incliner devant ce qui est «conve-

must yield to what is "adequate, just and equitable", then the ultimate question is, what is "adequate, just and equitable" in the circumstances judged by contemporary standards. Once that is established, it cannot be cut down on the ground that the testator did not want to provide what is "adequate, just and equitable".

The Jurisprudence — Need or Something More?

The early cases equated what was "adequate, just and equitable in the circumstances" with what was required to support or "maintain" the spouse and children of the testator: *Re Livingston* (1922), 31 B.C.R. 468; *Re Hall* (1923), 33 B.C.R. 241; *Re Stigings* (1924), 34 B.C.R. 347; *Brighten v. Smith* (1926), 37 B.C.R. 518. As McPhillips J.A. put it in *Brighten v. Smith* (at p. 523):

If . . . the husband or the wife should be in need, . . . the relationship that exists calls upon the husband or the wife to remember it and make provision, otherwise we should have the husband or the wife, . . . becoming a public charge upon the country.

This approach is consistent with the view of duties between husband and wife prevailing in the 1920s. For example, on marriage breakup the husband was generally required to support or "maintain" the wife and no more. She had no claim on his property. It is hardly surprising that the judges of the time interpreted the Act in terms of need or what was required to maintain the spouse.

This Court rejected the need-maintenance approach to the Act in *Walker v. McDermott*, [1931] S.C.R. 94. At issue was the right of an independent child to share in an estate which the testator had left entirely to his wife. This Court upheld the trial judge's decision to award the child \$6,000 of the \$25,000 estate, overruling the Court of Appeal's decision that all should go to the wife. Duff J. (as he then was), speaking for the majority, enunciated the following test (at p. 96):

nable, juste et équitable», alors la question fondamentale est de savoir ce qui est «convenable, juste et équitable» dans les circonstances, à la lumière des normes contemporaines. Une fois cet élément établi, on ne peut en faire abstraction sous prétexte que le testateur ne souhaitait pas pourvoir ce qui est «convenable, juste et équitable».

La jurisprudence — Les besoins ou davantage?

Les premières décisions ont assimilé ce qui était «convenable, juste et équitable dans les circonstances» à ce qui était nécessaire pour assurer la subsistance du conjoint et des enfants du testateur ou pour leur «entretien»: *Re Livingston* (1922), 31 B.C.R. 468; *Re Hall* (1923), 33 B.C.R. 241; *Re Stigings* (1924), 34 B.C.R. 347; *Brighten c. Smith* (1926), 37 B.C.R. 518. Suivant les propos du juge McPhillips dans *Brighten c. Smith* (à la p. 523):

[TRADUCTION] Si [...] l'époux ou l'épouse est dans le besoin, [...] la relation qui existe contraint l'époux ou l'épouse à en tenir compte et à assurer la subsistance de l'autre, à défaut de quoi l'époux ou l'épouse, [...] deviendra une charge publique pour le pays.

Ce point de vue est conforme à l'opinion sur les obligations entre conjoints qui était répandue dans les années 1920. Ainsi, à la dissolution du mariage, l'époux était généralement contraint d'assurer la subsistance de l'épouse ou son «entretien», sans plus. Cette dernière n'avait aucun droit sur ses biens. Il n'est guère surprenant que les juges de l'époque aient interprété la Loi en fonction des besoins ou de ce qui était nécessaire pour l'entretien de l'épouse.

Dans l'arrêt *Walker c. McDermott*, [1931] R.C.S. 94, notre Cour a rejeté la conception besoins-entretien de la Loi. Cette affaire portait sur le droit d'un enfant indépendant de partager le patrimoine que le testateur avait légué entièrement à son épouse. Notre Cour a maintenu la décision du juge de première instance d'accorder 6 000 \$ à l'enfant sur la masse successorale de 25 000 \$, renversant ainsi la décision de la Cour d'appel de tout accorder à l'épouse. Au nom de la majorité, le juge Duff (plus tard Juge en chef) a énoncé le critère suivant (à la p. 96):

What constitutes "proper maintenance and support" is a question to be determined with reference to a variety of circumstances. It cannot be limited to the bare necessities of existence. For the purpose of arriving at a conclusion, the court on whom devolves the responsibility of giving effect to the statute, would naturally proceed from the point of view of the judicious father of a family seeking to discharge both his marital and his parental duty; and would of course (looking at the matter from that point of view), consider the situation of the child, wife or husband, and the standard of living to which, having regard to this and the other circumstances, reference ought to be had.

Walker v. McDermott may be seen as recognizing that the Act's ambit extended beyond need and maintenance. As Amighetti, *supra*, puts it (at p. 36), "the award in *Walker v. McDermott* can be supported only on the basis that the court interpreted the Act as a vehicle for redistribution of the capital of the estate".

It may be noted that the need-maintenance rationale would not have permitted the court to recognize the claim of an independent adult child, as was done in *Walker v. McDermott*. The obvious question arose; if the British Columbia legislature had wished to confine the power of the court to order testamentary changes to need and maintenance, why had it not excluded adult independent children as was done, for example, in Alberta? This would have left the courts with three choices: (1) replace the need-maintenance test with a more generous test; (2) create two tests — need-maintenance for spouses and dependent children and something more generous for adult independent children; or (3) read the British Columbia Act as confined to spouses and dependent children. The fact that the Act lumped spouses and children together militated against the two-test approach, and the absence of words limiting claims to dependent children undercut the alternative of confining the Act to spouses and dependent children. Thus it is not surprising that the Court in *Walker v.*

[TRADUCTION] Pour déterminer ce qui constitue «l'entretien et la subsistance raisonnables», il faut tenir compte de diverses circonstances. On ne peut restreindre cette expression aux seules nécessités de la vie. Pour tirer une conclusion, le tribunal auquel appartient la tâche de donner effet à la loi adopterait naturellement le point de vue du père de famille judicieux qui souhaite s'acquitter de son obligation matrimoniale et parentale; et il examinerait évidemment (soupesant la question sous cet angle), la situation de l'enfant ou du conjoint et la qualité de vie dont, compte tenu de cette situation et des autres circonstances, il faudrait tenir compte.

^c On peut considérer que l'arrêt *Walker c. McDermott* reconnaît que la Loi s'étendait au-delà des besoins et de l'entretien. Comme Amighetti, *op. cit.*, le dit (à la p. 36), [TRADUCTION] «le montant accordé dans l'arrêt *Walker c. McDermott* ne peut trouver appui que sur le fait que le tribunal a interprété la Loi comme un moyen de redistribuer le capital de la succession».

^e Il convient de signaler que le raisonnement fondé sur les besoins et l'entretien n'aurait pas permis au tribunal de reconnaître la revendication d'un enfant adulte indépendant comme l'a fait notre Cour dans l'arrêt *Walker c. McDermott*. Une question évidente se posait; si le législateur de la Colombie-Britannique avait voulu que le pouvoir du tribunal se limite à modifier les dispositions testamentaires relatives aux besoins et à l'entretien, pourquoi n'a-t-il pas exclu les enfants adultes indépendants comme l'a fait, par exemple, l'Alberta? Les tribunaux n'auraient alors eu que trois choix: (1) remplacer le critère en matière de besoins et d'entretien par un critère plus généreux; (2) formuler deux critères — besoins et entretien pour les conjoints et les enfants à charge et une formule plus généreuse pour les enfants adultes indépendants, ou (3) interpréter la Loi de la Colombie-Britannique comme ne s'appliquant qu'aux conjoints et aux enfants à charge. Le fait que la Loi regroupait les conjoints et les enfants militait contre le double critère, et l'absence de mots restreignant les réclamations aux enfants à charge mine l'autre choix de limiter la Loi aux conjoints et aux enfants à charge. Il n'est donc pas étonnant que, dans l'ar-

McDermott adopted a broader test, sometimes called the "moral duty" approach.

The decisions of lower courts after *Walker v. McDermott* follow two lines. The majority, in keeping with the philosophy of *Walker*, affirmed the principle that spouses and children were entitled to an equitable share of the estate even in the absence of need. "Moral duty" became the watchword: *Barker v. Westminster Trust Co.* (1941), 57 B.C.R. 21 (C.A.); *Re Michalson Estate*, [1973] 1 W.W.R. 560 (B.C.S.C.); *Granfield v. Williams* (1981), 29 B.C.L.R. 150 (C.A.). This line of authority culminated in *Price v. Lypchuk Estate* (1987), 11 B.C.L.R. (2d) 371. Lambert J.A., speaking for the majority, stated (at p. 380):

There is a further question about whether all the issues raised by s. 2(1) of the Act can be determined by economic considerations alone, or whether moral considerations must also be weighed. The answer to that question is now settled. Moral considerations are relevant.

In my opinion, the very structure of the Act makes it clear that the legislative scheme contemplates that the concept of moral duty is an essential element in the working of the Act. [Emphasis added.]

A second, weaker line of authorities followed the old view that the testator's wishes could be disturbed only on the basis of need: *Re Dawson Estate* (1945), 61 B.C.R. 481 (S.C.); *Re Hornett Estate* (1962), 38 W.W.R. 385 (B.C.S.C.); *Re Harding*, [1973] 6 W.W.R. 229 (B.C.S.C.). These authorities found a defender in Amighetti, *supra*. In his view, the purpose of the Act was the modest one of preventing spouses and children from becoming charges on the state. It is essentially a welfare document. Subject to the obligation to care for the needs of his spouse and children, the testator's right to dispose of his property as he sees fit remains absolute. In Amighetti's view, this interpretation is mandated by the plain words and history of the Act. The early cases got it right when

rett *Walker c. McDermott*, notre Cour ait adopté un critère plus libéral, que l'on qualifie souvent d'«obligation morale».

a Les décisions des juridictions inférieures rendues après l'arrêt *Walker c. McDermott* ont suivi deux courants. La majorité, adoptant la philosophie de l'arrêt *Walker*, a confirmé le principe suivant lequel les conjoints et les enfants ont droit à une part équitable de la succession, même en l'absence de besoins. L'«obligation morale» est devenue le mot d'ordre: *Barker c. Westminster Trust Co.* (1941), 57 B.C.R. 21 (C.A.); *Re Michalson Estate*, [1973] 1 W.W.R. 560 (C.S.C.-B.); *Granfield c. Williams* (1981), 29 B.C.L.R. 150 (C.A.). Ce courant jurisprudentiel a culminé avec l'arrêt *Price c. Lypchuk Estate* (1987), 11 B.C.L.R. (2d) 371. Le juge Lambert, au nom de la majorité, a déclaré (à la p. 380):

[TRADUCTION] On se demande également si toutes les questions soulevées par le par. 2(1) de la Loi peuvent être tranchées en fonction de considérations économiques seulement, ou s'il faut également tenir compte de considérations d'ordre moral. La réponse à cette question est maintenant connue. Les considérations d'ordre moral sont pertinentes.

f À mon avis, l'esprit même de la Loi fait nettement ressortir que le concept de l'obligation morale est un élément essentiel de son application. [Je souligne.]

g Un second courant, plus tenu, a suivi l'ancienne opinion portant que la volonté du testateur ne pouvait être contrecarrée que sur le fondement des besoins: *Re Dawson Estate* (1945), 61 B.C.R. 481 (C.S.); *Re Hornett Estate* (1962), 38 W.W.R. 385 (C.S.C.-B.); *Re Harding*, [1973] 6 W.W.R. 229 (C.S.C.-B.). Ces décisions ont trouvé un allié en Amighetti, *op. cit.* De l'avis de ce dernier, la Loi avait pour simple objet d'éviter que les conjoints et les enfants ne deviennent des charges pour l'État. Elle est essentiellement un document d'assistance sociale. Sous réserve de l'obligation du testateur de pourvoir aux besoins de son conjoint et de ses enfants, son droit de disposer de ses biens selon ce qu'il estime juste demeure absolu. Selon Amighetti, cette interprétation est commandée par les

they confined the revisionary powers of the court to cases of need. *Walker v. McDermott*, on the other hand, erred in “attribut[ing] to the Act a meaning and a function clearly beyond that defined by the early British Columbia cases and the capabilities of the Act” (pp. 36-37).

It has been suggested that this Court ought to replace the “judicious father and husband” test it set out in *Walker v. McDermott* and return to the needs-based analysis which prevailed in the early years of the Act. With great respect to the arguments to the contrary, I am not persuaded that we should do so.

First, I cannot agree that the wording of the Act suggests a strict needs-based test. As noted above, the wording is broad and capable of embracing changing conceptions of what is “adequate, just and equitable”. The Act does not mention need. Moreover, if need were the touchstone, the failure to exclude independent adult children from its ambit presents difficulty. Nor, as will be discussed in greater detail below, do the words of the statute suggest a test devoid of judicial discretion, as witnessed by the express references to “discretion” and what is “adequate, just and equitable in the circumstances” (emphasis added).

Nor can I agree that the history of the Act suggests that the only reason for its passage was to prevent persons becoming a charge on the state. While the Act certainly was intended to serve this minimum function, there is nothing to suggest that the women’s groups who lobbied for it or the legislators who adopted it intended that it be confined to cases of need.

The remaining argument is that *Walker v. McDermott* extends the Act beyond its capabilities. Again with respect, I cannot agree. This argument

termes clairs et l’historique de la Loi. C’est à juste titre que les premières décisions ont limité les pouvoirs de contrôle du tribunal aux cas de besoins. Dans l’arrêt *Walker c. McDermott*, par contre, la Cour aurait commis une erreur en [TRADUCTION] «attribu[ant] à la Loi un sens et une fonction excédant nettement ceux qui ont été déterminés par les premières causes de la Colombie-Britannique et par les pouvoirs conférés dans la Loi» (pp. 36 et 37).

On a donné à entendre que notre Cour devrait remplacer le critère du «père et époux judicieux» qu’elle a énoncé dans l’arrêt *Walker c. McDermott* et revenir à l’analyse fondée sur les besoins, qui dominait au cours des premières années de la Loi. En toute déférence pour les arguments contraires, je ne suis pas convaincue que nous devrions acquiescer à cette demande.

D’une part, je ne peux convenir que le libellé de la Loi appelle un critère rigide axé sur les besoins. Comme je l’ai déjà signalé, le libellé est général et susceptible d’englober des conceptions variables de ce qui est «convenable, juste et équitable». La Loi ne fait aucune mention des besoins. Par ailleurs, si les besoins étaient le facteur déterminant, le fait que les enfants adultes indépendants n’aient pas été exclus de sa portée suscite des problèmes. Comme nous en discuterons plus longuement ci-après, les termes de la loi n’appellent pas non plus un critère dénué de discréption judiciaire, ainsi qu’en témoignent les mentions expresses de la «discréption» et de ce qui est «convenable, juste et équitable dans les circonstances» (je souligne).

Je ne peux non plus convenir que l’historique de la Loi autorise à penser que son adoption était motivée par le seul désir d’éviter que les personnes visées ne deviennent des charges pour l’État. Si la Loi était certainement destinée à servir cette fonction minimale, rien n’indique que les groupes de femmes qui ont fait pression pour son adoption ou que le législateur qui l’a adoptée souhaitaient qu’elle soit limitée aux cas de besoins.

On soutient enfin que l’arrêt *Walker c. McDermott* étend les pouvoirs de la Loi au-delà de ce qu’elle prévoit. Encore une fois en toute déférence,

is founded on the proposition that the *Walker* test introduces too much uncertainty into the law. Amighetti states (at p. 56):

The final result, in any given case, is completely at the discretion of the presiding judge as he or she alone considers the facts and makes a judgement, doubtless influenced by his or her own perception of what is fair and right. We are thus regressing to the unacceptable "time when Equity was interpreted by the length of the 'Chancellor's foot' . . .".

This criticism is value-neutral. It does not support the adoption of a needs-maintenance approach. It merely suggests that there must be some yardstick, be it need or some other, by which courts might measure the terms "adequate, just and equitable". From time to time courts following *Walker v. McDermott* have attempted to suggest ways of rendering the task under the Act more predictable. In *Bates v. Bates* (1981), 9 E.T.R. 235 (B.C.S.C.), Lander L.J.S.C. (as he then was) used actuarial evidence to determine what was adequate, just and equitable. In *Barker v. Westminster Trust Co., supra*, O'Halloran J.A. found assistance in the standards for distribution of assets where there is no will, a test rejected by the Court of Appeal in *Bates v. Bates* (1982), 11 E.T.R. 310. In *Richards v. Person* (1982), 34 B.C.L.R. 350 (S.C.), Taylor J. used the provisions of the *Family Relations Act*, R.S.B.C. 1979, c. 121, for distribution of assets on marital separation as a guide, only to be told by the Court of Appeal that this was an improper consideration: (1983), 49 B.C.L.R. 43.

If the phrase "adequate, just and equitable" is viewed in light of current societal norms, much of the uncertainty disappears. Furthermore, two sorts of norms are available and both must be addressed. The first are the obligations which the law would impose on a person during his or her life were the question of provision for the claimant to arise. These might be described as legal obligations. The

je ne peux en convenir. Cet argument repose sur la proposition que le critère énoncé dans cet arrêt introduit trop d'incertitude dans le droit. Amighetti dit (à la p. 56):

[TRADUCTION] Le résultat définitif, dans toute affaire, relève de l'entière discréption du juge qui préside puisque lui seul considère les faits et rend un jugement, sans doute influencé par sa propre perception de ce qui est juste et correct. Nous revenons donc à [TRADUCTION] «l'époque [inacceptable] où l'*equity* était sujette à diverses interprétations . . .»

Ce reproche est neutre. Il n'appuie pas l'adoption d'une conception fondée sur les besoins et l'entretien. Il ne fait que proposer la nécessité d'établir une norme de comparaison, qu'il s'agisse des besoins ou d'autres considérations, permettant aux tribunaux de déterminer ce qui est «convenable, juste et équitable». À l'occasion, les tribunaux qui ont suivi l'arrêt *Walker c. McDermott* ont tenté de proposer des moyens de rendre plus prévisible la tâche prévue dans la Loi. Dans l'arrêt *Bates c. Bates* (1981), 9 E.T.R. 235 (C.S.C.-B.), le juge local Lander (maintenant juge de la Cour suprême de la Colombie-Britannique) a eu recours à une preuve actuarielle pour déterminer ce qui était convenable, juste et équitable. Dans l'arrêt *Barker c. Westminster Trust Co.*, précité, le juge O'Halloran a trouvé appui dans les règles de distribution des biens en l'absence de testament, un critère qu'a rejeté la Cour d'appel dans *Bates c. Bates* (1982), 11 E.T.R. 310. Dans *Richards c. Person* (1982), 34 B.C.L.R. 350 (C.S.), le juge Taylor a eu recours aux dispositions de la *Family Relations Act*, R.S.B.C. 1979, ch. 121, relatives à la distribution des biens lors de la séparation des conjoints, mais la Cour d'appel a ensuite déterminé qu'il s'agissait d'une considération inopportunne: (1983), 49 B.C.L.R. 43.

Si l'on considère l'expression «convenable, juste et équitable» à la lumière des normes contemporaines de la société, une grande partie de l'incertitude s'estompe. En outre, on peut recourir à deux sortes de normes, que l'on doit examiner. Il y a, en premier lieu, les obligations que la loi imposerait à une personne de son vivant si la question d'assurer la subsistance du requérant se posait.

second type of norms are found in society's reasonable expectations of what a judicious person would do in the circumstances, by reference to contemporary community standards. These might be called moral obligations, following the language traditionally used by the courts. Together, these two norms provide a guide to what is "adequate, just and equitable" in the circumstances of the case.

The first consideration must be the testator's legal responsibilities during his or her lifetime. The desirability of symmetry between the rights which may be asserted against the testator before death and those which may be asserted against the estate after his death has been noted by the dissenting member of the British Columbia Law Reform Commission in its 1983 report on the Act, *Report on Statutory Succession Rights* (Report No. 70). Mr. Close argues (at p. 154):

A person is under a legal duty to support his or her spouse and minor children. If this duty is not observed then it may be enforced through the courts. That a testator's estate should, therefore, be charged with a duty similar to that borne by the testator in his lifetime is not troublesome.

It follows that maintenance and property allocations which the law would support during the testator's lifetime should be reflected in the court's interpretation of what is "adequate, just and equitable in the circumstances" after the testator's death.

The legal obligations on a testator during his or her lifetime reflect a clear and unequivocal social expectation, expressed through society's elected representatives and the judicial doctrine of its courts. Where provision for a spouse is in issue, the testator's legal obligations while alive may be found in the *Divorce Act*, R.S.C., 1985, c. 3 (2nd Supp), family property legislation and the law of constructive trust: *Pettkus v. Becker*, [1980] 2 S.C.R. 834; *Sorochan v. Sorochan*, [1986] 2 S.C.R. 38; *Peter v. Beblow*, [1993] 1 S.C.R. 980. Maintenance and provision for basic needs may be sufficient to meet this legal obligation. On the other

^a On pourrait les qualifier d'obligations légales. Puis il y a celles que l'on puise dans les attentes raisonnables de la société à l'égard de ce qu'une personne sensée ferait dans les circonstances, compte tenu des normes sociales de l'époque. On pourrait les appeler les obligations morales, selon le langage habituellement utilisé par les tribunaux. Prises ensemble, ces normes servent à déterminer ce qui est «convenable, juste et équitable» dans les circonstances de l'affaire.

^b Il faut d'abord considérer les responsabilités légales du testateur de son vivant. L'opportunité d'établir une symétrie entre les droits qui peuvent être opposés au testateur avant son décès et ceux qui peuvent l'être à la succession après son décès a été signalée par le commissaire dissident de la Law Reform Commission de la Colombie-Britannique dans son rapport paru sur la Loi en 1983, *Report on Statutory Succession Rights* (Rapport no 70). M. Close y soutient (à la p. 154):

[TRADUCTION] Tous sont légalement tenus d'assurer la subsistance de leur conjoint et de leurs enfants mineurs. S'ils ne s'acquittent pas de cette obligation, celle-ci peut être imposée par les tribunaux. Le fait que la succession du testateur soit par conséquent forcée de respecter une obligation semblable à celle à laquelle il était tenu de son vivant ne pose pas de problème.

^c Il s'ensuit que l'attribution de montants pour l'entretien et de biens, que le droit sanctionnerait pendant la vie du testateur, devrait se refléter dans l'interprétation par la cour de ce qui est «convenable, juste et équitable dans les circonstances» après le décès du testateur.

^d Les obligations légales imposées au testateur de son vivant traduisent une attente sociale claire et sans équivoque, exprimée par les représentants élus de la société et la jurisprudence de ses tribunaux. Lorsqu'il est question d'assurer la subsistance du conjoint, les obligations légales du testateur de son vivant peuvent être puisées dans la *Loi sur le divorce*, L.R.C. (1985), ch. 3 (2^e suppl.), la législation relative aux biens familiaux et dans le droit de la fiducie par interprétation: *Pettkus c. Becker*, [1980] 2 R.C.S. 834; *Sorochan c. Sorochan*, [1986] 2 R.C.S. 38; *Peter c. Beblow*, [1993] 1 R.C.S. 980. Assurer l'entretien et pourvoir aux

hand, they may not. Statute and case law accepts that, depending on the length of the relationship, the contribution of the claimant spouse and the desirability of independence, each spouse is entitled to a share of the estate. Spouses are regarded as partners. As L'Heureux-Dubé J. wrote in *Moge v. Moge*, [1992] 3 S.C.R. 813, at p. 849:

... marriage is, among other things, an economic unit which generates financial benefits . . . The [Divorce] Act reflects the fact that in today's marital relationships, partners should expect and are entitled to share those financial benefits.

The legal obligation of a testator may also extend to dependent children. And in some cases, the principles of unjust enrichment may indicate a legal duty toward a grown, independent child by reason of the child's contribution to the estate. The legal obligations which society imposes on a testator during his lifetime are an important indication of the content of the legal obligation to provide "adequate, just and equitable" maintenance and support which is enforced after death.

For further guidance in determining what is "adequate, just and equitable", the court should next turn to the testator's moral duties toward spouse and children. It is to the determination of these moral duties that the concerns about uncertainty are usually addressed. There being no clear legal standard by which to judge moral duties, these obligations are admittedly more susceptible of being viewed differently by different people. Nevertheless, the uncertainty, even in this area, may not be so great as has been sometimes thought. For example, most people would agree that although the law may not require a supporting spouse to make provision for a dependent spouse after his death, a strong moral obligation to do so exists if the size of the estate permits. Similarly, most people would agree that an adult dependent child is entitled to such consideration as the size of the estate and the testator's other obligations may allow. While the moral claim of independent adult

besoins essentiels peuvent être suffisants pour satisfaire à cette obligation légale, mais peuvent également ne pas l'être. La loi et la jurisprudence conviennent que, selon la durée de la relation, la contribution du conjoint requérant et l'opportunité de permettre l'indépendance, chaque conjoint a droit à une part du patrimoine. Les conjoints sont considérés comme des partenaires. Comme le juge L'Heureux-Dubé l'a écrit dans l'arrêt *Moge c. Moge*, [1992] 3 R.C.S. 813, à la p. 849:

... le mariage est, entre autres choses, une unité économique qui engendre des avantages financiers [. . .]. La Loi [sur le divorce] reflète le fait que dans les rapports matrimoniaux d'aujourd'hui, les partenaires doivent s'attendre, et ont droit, au partage de ces avantages financiers.

L'obligation légale du testateur peut également s'étendre aux enfants à charge. Et, dans certains cas, les principes d'enrichissement sans cause peuvent montrer l'existence d'une obligation légale envers l'enfant adulte qui n'est pas à charge, mais qui a contribué au patrimoine. Les obligations légales que la société impose au testateur de son vivant sont un indice important de l'obligation légale de pourvoir à ce qui constitue un entretien et une subsistance «convenables, justes et équitables», qui est appliquée après la mort.

Afin de pouvoir mieux déterminer ce qui est «convenable, juste et équitable», la cour devrait ensuite se pencher sur les obligations morales du testateur à l'égard de son conjoint et de ses enfants. C'est vers la détermination de ces obligations morales que les préoccupations relatives à l'incertitude sont généralement dirigées. Comme il n'existe aucune norme légale claire qui permette de déterminer les obligations morales, ces dernières sont sans conteste plus susceptibles d'être perçues différemment par différentes personnes. Néanmoins, l'incertitude, même dans ce domaine, n'est peut-être pas aussi importante qu'on l'a quelquefois estimée. Par exemple, la plupart des gens conviendraient que, bien que le droit puisse ne pas exiger d'une personne qu'elle assure la subsistance de son conjoint à charge après son décès, une forte obligation morale de le faire existe si la valeur de la succession le permet. De même, la plupart des gens conviendraient que l'enfant adulte à charge a

children may be more tenuous; a large body of case law exists suggesting that, if the size of the estate permits and in the absence of circumstances which negate the existence of such an obligation, some provision for such children should be made: *Brauer v. Hilton* (1979), 15 B.C.L.R. 116 (C.A.); *Cowan v. Cowan Estate* (1988), 30 E.T.R. 216 (B.C.S.C.), aff'd (1990), 37 E.T.R. 308 (B.C.C.A.); *Nulty v. Nulty Estate* (1989), 41 B.C.L.R. (2d) 343 (C.A.). See also *Price v. Lypchuk Estate*, *supra*, and *Bell v. Roy Estate* (1993), 75 B.C.L.R. (2d) 213 (C.A.) for cases where the moral duty was seen to be negated.

How are conflicting claims to be balanced against each other? Where the estate permits, all should be met. Where priorities must be considered, it seems to me that claims which would have been recognized during the testator's life — i.e., claims based upon not only moral obligation but legal obligations — should generally take precedence over moral claims. As between moral claims, some may be stronger than others. It falls to the court to weigh the strength of each claim and assign to each its proper priority. In doing this, one should take into account the important changes consequent upon the death of the testator. There is no longer any need to provide for the deceased and reasonable expectations following upon death may not be the same as in the event of a separation during lifetime. A will may provide a framework for the protection of the beneficiaries and future generations and the carrying out of legitimate social purposes. Any moral duty should be assessed in the light of the deceased's legitimate concerns which, where the assets of the estate permit, may go beyond providing for the surviving spouse and children.

I add this. In many cases, there will be a number of ways of dividing the assets which are adequate,

droit à la même considération dans la mesure où la valeur de la succession et les autres obligations du testateur le permettent. La prétention morale des enfants adultes indépendants peut être plus faible mais, selon un volume considérable de jurisprudence, si la valeur de la succession le permet et en l'absence de circonstances rejetant l'existence d'une telle obligation, la subsistance de ces enfants devrait être assurée d'une certaine façon: *Brauer c. Hilton* (1979), 15 B.C.L.R. 116 (C.A.); *Cowan c. Cowan Estate* (1988), 30 E.T.R. 216 (C.S.C.-B.), conf. par (1990), 37 E.T.R. 308 (C.A.C.-B.); *Nulty c. Nulty Estate* (1989), 41 B.C.L.R. (2d) 343 (C.A.). Voir également *Price c. Lypchuk Estate*, précité, et *Bell c. Roy Estate* (1993), 75 B.C.L.R. (2d) 213 (C.A.), où l'obligation morale a été considérée comme étant rejetée.

Comment contrebalancer des prétentions contradictoires? Si la succession le permet, on devrait faire droit à chacune. S'il faut établir des priorités, il me semble que les prétentions qui auraient été reconnues du vivant du testateur — c'est-à-dire celles qui sont fondées non seulement sur les obligations morales mais aussi sur les obligations légales — devraient en général avoir préséance sur les prétentions morales. Parmi les prétentions morales, certaines peuvent être plus importantes que d'autres. Il appartient au tribunal de soupeser l'importance de chaque prétention et d'attribuer à chacune le rang qu'elle mérite. En ce faisant, on doit tenir compte des changements importants qu'entraîne le décès du testateur. Il n'y a plus lieu d'assurer la subsistance du défunt et les attentes raisonnables après un décès ne sont peut-être pas les mêmes qu'à la suite d'une séparation du vivant des deux conjoints. On peut, dans un testament, prévoir un mode de protection des bénéficiaires et des générations futures et vouloir réaliser des objectifs sociaux légitimes. Toute obligation morale doit être évaluée en fonction des préoccupations légitimes du défunt qui, lorsque la valeur de la succession le permet, peuvent aller au-delà d'assurer la subsistance du conjoint et des enfants survivants.

De plus, dans de nombreux cas, il existe diverses manières de partager les biens de façon conve-

just and equitable. In other words, there will be a wide range of options, any of which might be considered appropriate in the circumstances. Provided that the testator has chosen an option within this range, the will should not be disturbed. Only where the testator has chosen an option which falls below his or her obligations as defined by reference to legal and moral norms, should the court make an order which achieves the justice the testator failed to achieve. In the absence of other evidence a will should be seen as reflecting the means chosen by the testator to meet his legitimate concerns and provide for an ordered administration and distribution of his estate in the best interests of the persons and institutions closest to him. It is the exercise by the testator of his freedom to dispose of his property and is to be interfered with not lightly but only in so far as the statute requires.

nable, juste et équitable. En d'autres termes, il y aura une vaste gamme d'options, celles-ci pouvant toutes être considérées comme appropriées dans les circonstances. Si le testateur a choisi une option dans cette gamme, le testament ne devrait pas être modifié. Ce n'est que si le testateur a choisi une option qui ne respecte pas ses obligations, déterminées par renvoi aux normes légales et morales, que le tribunal devrait rendre une ordonnance qui pallie le défaut de justice du testateur. En l'absence d'autre preuve, un testament doit être considéré comme le moyen choisi par le testateur pour répondre à ses préoccupations légitimes et prévoir une administration et une distribution ordonnées de sa succession dans l'intérêt des personnes et des institutions lui tenant le plus à cœur. C'est l'exercice par le testateur de la liberté de disposer de ses biens et il ne doit pas être modifié à la légère mais seulement dans la mesure où la loi l'exige.

Application of the Test to This Case

I turn first to the legal responsibilities which lay on the testator during his life. His only legal obligations were toward Mrs. Tataryn. While they had not crystallized, since the parties were living together at the time of death, they nevertheless existed. The testator's first obligation was to provide maintenance for Mrs. Tataryn. But his legal obligation did not stop there. The marriage was a long one. Mrs. Tataryn had worked hard and contributed much to the assets she and her husband acquired. There are no factors, such as incompetence, negating her entitlement. Under the *Divorce Act* and the *Family Relations Act* she would have been entitled to maintenance and a share in the family assets had the parties separated. At a minimum, she must be given this much upon the death of her spouse.

Application du critère à l'espèce

I turn next to the moral claims on the testator. The highest moral claim arises from the fact that Mrs. Tataryn has outlived her husband and must be provided for in the "extra years" which fate has accorded her. This is not a legal claim in the sense of a claim which the law would have enforced during the testator's lifetime. It is, however, a moral claim of a high order on the facts of this case. Mr.

J'examine d'abord les responsabilités légales dont le testateur devait s'acquitter pendant sa vie. Ses seules obligations légales étaient envers M^{me} Tataryn. Bien qu'elles ne se soient pas cristallisées, puisque les parties vivaient ensemble au moment du décès, elles existaient néanmoins. Le testateur était premièrement tenu de pourvoir à l'entretien de M^{me} Tataryn. Son obligation légale ne s'arrêtait toutefois pas là. Ils ont été mariés de nombreuses années. M^{me} Tataryn a travaillé fort et elle a grandement contribué aux biens qu'elle et son époux ont acquis. Aucun facteur, comme l'incapacité, ne nie son droit. En vertu de la *Loi sur le divorce* et de la *Family Relations Act*, elle aurait eu droit à ce qu'il soit pourvu à son entretien et à recevoir une part des biens familiaux, si elle et son époux s'étaient séparés. C'est, à tout le moins, ce qu'elle doit recevoir au décès de son époux.

Je me penche maintenant sur les prétentions morales à l'égard du testateur. La prétention morale la plus importante naît du fait que M^{me} Tataryn a survécu à son époux et que sa subsistance doit être assurée pendant les «années supplémentaires» que le destin lui a accordées. Il ne s'agit pas d'une prétention légale de la nature de celle que le droit aurait imposée au testateur de son

and Mrs. Tataryn regarded their estate as being there to provide for their old age. It cannot be just and equitable to deprive Mrs. Tataryn of that benefit simply because her husband died first. To confine her to such sums as her son may see fit to give her, as the testator proposed, fails to recognize her deserved and desirable independence and constitutes inadequate recognition of her moral claim.

The remaining moral claims on the testator are those of the two grown and independent sons. The testator gave nothing to one, everything to the other, subject to his provision of money to Mrs. Tataryn. The moral claims of the sons cannot be put very high. There is no evidence that either contributed much to the estate.

The "legal claims" of Mrs. Tataryn entitle her to at least half the estate and arguably to additional maintenance. Additionally, her "moral claim" to the funds set aside for old age is strong. These claims indicate that an "adequate, just and equitable" provision for her requires giving her the bulk of the estate. The moral claim of the sons is adequately met by the immediate gift of \$10,000 awarded by the trial judge to each of them and a residuary interest in a portion of the property upon the death of Mrs. Tataryn. It may be noted that neither son contested the trial judge's order giving John a portion of the estate.

Disposition

I would allow the appeal and substitute the following order for that of the trial judge:

1. To Mrs. Tataryn:

- (a) Title to the matrimonial home;
- (b) A life interest in the rental property;

vivant. C'est toutefois une prétention morale de première importance compte tenu des faits de l'espèce. Aux yeux de M. et M^{me} Tataryn, leur patrimoine devait les aider à vivre leurs vieux jours. Il ne peut être juste et équitable de priver M^{me} Tataryn de ce bénéfice pour le simple motif que son époux est décédé avant elle. La confiner aux sommes que son fils estime juste de lui verser, comme l'a proposé le testateur, ne reconnaît pas son indépendance méritée et souhaitable et constitue une reconnaissance inadéquate de sa prétention morale.

Enfin, les deux fils adultes et indépendants ont des prétentions morales à l'égard du testateur. Ce dernier n'a rien légué à l'un, et tout à l'autre, à charge par lui de verser de l'argent à M^{me} Tataryn. Les prétentions morales des fils ne peuvent recevoir une très grande reconnaissance. Il n'y a aucune preuve que l'un ou l'autre ait contribué sensiblement au patrimoine.

Les «prétentions légales» de M^{me} Tataryn lui donnent droit à au moins la moitié de la succession et, pourrait-on soutenir, à un soutien supplémentaire. En outre, sa «prétention morale» à l'argent mis de côté en prévision des vieux jours est solide. Ces prétentions indiquent qu'à son égard, ce qui est convenable, juste et équitable doit consister en la plus grosse part de la succession. La prétention morale des fils est convenablement reconnue par le legs immédiat à chacun d'eux de la somme de 10 000 \$, ordonné par le juge de première instance, et un intérêt résiduaire dans une part des biens au décès de M^{me} Tataryn. Il convient de signaler que ni l'un ni l'autre n'a contesté la décision du juge de première instance d'accorder à John une part de la succession.

Dispositif

Je suis d'avis d'accueillir le pourvoi et de substituer l'ordonnance suivante à celle du juge de première instance:

1. À M^{me} Tataryn:
 - a) Droit de propriété sur la résidence familiale;
 - b) Intérêt viager sur le bien locatif;

- (c) The entire residue of the estate after payment of the immediate gifts to the sons.
- 2. To each son: an immediate gift of \$10,000;
- 3. Upon the death of Mrs. Tataryn: the rental property to be divided between John and Edward in the shares suggested by the trial judge for division of the residue, being one-third to John and two-thirds to Edward.
- 4. Costs from the estate.

Appeal allowed.

Solicitors for the appellant: Davis & Company, Vancouver.

Solicitors for the respondent: McLachlan Brown Anderson, Vancouver.

- c) Reliquat de la succession après le paiement des legs immédiats aux fils.
- a 2. À chaque fils: un legs immédiat de 10 000 \$;
- a 3. Au décès de M^{me} Tataryn: le partage du bien locatif entre John et Edward dans les proportions proposées par le juge de première instance quant au partage du reliquat, soit un tiers à John et deux tiers à Edward.
- b 4. Dépens à prendre sur la succession.

Pourvoi accueilli.

Procureurs de l'appelante: Davis & Company, Vancouver.

Procureurs de l'intimé: McLachlan Brown Anderson, Vancouver.